



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

## ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement du site des Montboucons à Besançon (25)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°FC-2016-549 relative au Projet d'aménagement du site des Montboucons à Besançon (25) reçue le 25 juillet et complétée le 16 août 2016, portée par la SA d'HLM Neolia ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 24 août 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs en date du 14 septembre 2016 ;

### Considérant :

#### 1. la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement (voiries, réseaux, distribution) d'un terrain de 38 800 m<sup>2</sup> pour la construction en trois phases de 152 logements, répartis en 7 lots à bâtir pour des maisons individuelles et 8 bâtiments de logements collectifs (R+2) et représentant un total d'environ 13 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, et la création de jardins ;

- qui doit notamment faire l'objet d'autorisations d'urbanisme : permis d'aménager, objet de la demande de cas par cas, puis permis de construire pour les bâtiments ;

- qui relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, créant une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares (commune non couverte par un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération) ;

#### 2. la localisation du projet,

- sur un site, classé au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en zone à urbaniser (1AU-D) et faisant dans ce cadre l'objet d'une orientation d'aménagement qui prévoit essentiellement pour ce secteur une destination d'« habitat mixte et diversifié » ; la révision générale du PLU, initialement approuvé en 2007, ayant été engagée fin 2015 ;

- hors de tout zonage de protection, de connaissance ou de contractualisation concernant la biodiversité, mais au sein d'un « corridor régional potentiel à préserver » identifié au titre de la sous-trame des milieux herbacés permanents par le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Franche-Comté, approuvé en 2015 ;

- sur des terrains actuellement à l'état de prairie comportant quelques éléments boisés, et en limite d'un boisement classé en espace boisé classé (EBC) par le PLU de la commune ;

- sur des terrains situés à une centaine de mètres de la rocade de Besançon (RN 57), soit dans l'empreinte sonore de cette infrastructure routière classée en catégorie 2 au titre du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et visée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans le Doubs, ce secteur étant également identifié dans les cartes stratégiques du bruit de l'agglomération de Besançon ("cartes d'exposition" de type a Lden) comme exposé à plus de 55 voire 60 dB(A), soit à un niveau potentiellement proche des limites de ce qui est considéré selon l'échelle des bruits diurnes, comme une « ambiance souhaitable pour les zones résidentielles » ; la notice acoustique présente au dossier de demande d'examen au cas par cas, qui présente des résultats de mesures de cet ordre de grandeur pour le jour, ne restituant pas de mesures nocturnes ;

- pour partie dans un secteur identifié comme étant soumis à un risque géologique d'affaissement / effondrement (zone 'g1', secteurs karstiques d'aléa fort), aucune doline n'étant toutefois apparemment recensée dans l'emprise du projet ;

### **3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de l'exposition des futurs résidents aux bruits et pollutions liés à la RN57 ; l'acuité de cette dernière restant à préciser (notamment en nocturne pour le bruit), appelant le cas échéant la définition et la mise en œuvre de mesures adaptées ;

- de la connaissance du risque géologique qui reste à préciser, notamment par une étude géotechnique de type G12 telle qu'exigée par l'orientation d'aménagement du PLU, cet enjeu pouvant également appeler des mesures spécifiques ;

- de l'intérêt potentiel (qui reste à qualifier) en termes de biodiversité et de continuités écologiques, et le cas échéant, de la prise en compte à assurer dans le projet, des éléments boisés, des lisières et des prairies présents sur le site ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du site des Montboucons à Besançon (25) est soumis à étude d'impact dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à sa réalisation.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le **21 SEP. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,  
*La Directrice adjointe*



**Marie RENNE**

## Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement, **tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable** devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Cette autorité statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision.

**Ce recours administratif préalable obligatoire** doit être formé dans les deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux. Le recours doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision. Le recours doit être adressé à:

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé à:

Tribunal administratif de Besançon  
30 Rue Charles Nodier  
25000 Besançon

